

SOMMAIRE**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2024/051/DGAS/DPEF..... 1
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les Ptites Frimousses » à Bernay-Vilbert.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/300..... 9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 603, du PR 33+0000 au PR 33+0900, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

ARRÊTÉ DR n°2024/302..... 12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD401, du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Souplets.

ARRÊTÉ DR n°2024/303..... 303
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00152/DGAR/DRH..... 16
Portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00156/DGAR/DRH..... 18
Portant délégation de signature à Monsieur Denis JEZEQUEL, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Dammartin à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00162/DGAR/DRH..... 20
Portant délégation de signature à Madame Catherine DECK, Cheffe du service de l'eau potable et des milieux aquatiques à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00164/DGAR/DRH..... 22
Portant délégation de signature à Madame Justine RODRIGUES, Architecte au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n°2024/00171/DGAR/DRH..... 24
Portant délégation de signature à Madame Christel VALET, Cheffe du Service Transverse Appui Ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00172/DGAR/DRH..... 26
Portant délégation de signature à Madame Dorothee WIELEMANS, Responsable territorial de protection de l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2024/00173/DGAR/DRH..... 28
Portant délégation de signature à Madame Emilie CERRETA, Contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20241003-2024-051-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/051 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Les Ptites
Frimousses » à Bernay-Vilbert

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Bernay-Vilbert relatif à la création de l'établissement « Les Ptites Frimousses », situé à Bernay-Vilbert, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité n°14673574 d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 19 octobre 2023 et signée du gestionnaire;
- VU** les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 17 septembre 2024, présentés par **l'association les P'tits Pieds du 77** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Ptites Frimousses** », situé **12 route de Vilbert à Bernay-Vilbert (77540)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2023/090 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de **la crèche collective** dénommée «**Les Ptites Frimousses**», située **12 route de Vilbert à Bernay-Vilbert (77540)**, gérée par **l'association Les P'tits Pieds du 77** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 23 septembre 2024**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Catherine GNIEWEK**, titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction à **raison de 0,2 équivalent temps plein minimum.**

Article 7 MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Catherine GNIEWEK**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par trimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités

définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié au maire de Bernay-Vilbert, à l'association Les P'tits Pieds du 77, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 SEP. 2024**

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-300**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 603, du PR 33+0000 au PR 33+0900, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** l'avis de la SANEF en date du 20/09/2024,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Quincy-Voisins en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Trilport en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Penchard en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Poincy en date du 19/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Crégy-les-Meaux en date du 20/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chambry en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Chauconin-Neufmontiers en date du 20/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villenoy en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 20/09/2024,
- Vu** l'avis du maire de Mareuil-les-Meaux en date du 24/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Meaux en date du 18/09/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Montceaux-les-Meaux en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis du commissariat de Meaux en date du 23/09/2024,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de Coutevroult en date du 18/09/2024,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de La-Ferté-sous-Jouarre en date du 18/09/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux complémentaires entre le giratoire et la bretelle d'entrée sur l'A4, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 603, du PR 33+0000 au PR 33+0900, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 07 octobre 2024 au 11 octobre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 603, du PR 33+0000 au PR 33+0900 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat sur la RD603, du PR 33+0000 au PR 33+0900 et les dépassements sont interdits,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0000 au PR 33+0250 et du PR 33+0600 au PR 33+0900,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 33+0250 au PR 33+0600,
- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès à l'A4,
- Une déviation est mise en place via les RD603, RD405A, RD405, RN330 puis A140.

Article 3 :

La mise en place le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise Jean Lefèvre, représentée par Monsieur Laurent DEGRIS, joignable au 06.29.77.65.51.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 603.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la SANEF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Quincy-Voisins,
- le Maire de Trilport,
- le Maire de Penchard,
- le Maire de Poincy,
- le Maire de Crégy-les-Meaux,
- le Maire de Chambry,
- le Maire de Chauconin-Neufmontier,
- le Maire de Villenoy,
- le Maire de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,
- le Maire de Mareuil-les-Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Maire de Montceaux-les-Meaux,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 25 septembre 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-302**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD401, du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté communal de Saint-Soupplets n°2024-142 en date du 05/09/2024,

Vu l'information auprès de la Gendarmerie nationale de Saint-Soupplets réalisée par la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que l'organisation de la course « La Sulpicienne », nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD401 du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Le samedi 28 septembre 2024, la circulation est réglementée sur la RD 401, du PR 18+0000 au PR 19+0404, sur le territoire de la commune de Saint-Soupplets.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **de 8h30 à 12h00.**

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 401, du PR 18+0000 au PR 19+0404,
- Une déviation est mise en place en agglomération de Saint-Soupplets via l'avenue du Maréchal Galliéni, l'avenue du Général Maunoury, la rue du Point du Jour et la route de Marcilly.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la commune de Saint-Soupplets, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Soupplets, joignable au 01.60.01.50.49, et géré par la Police municipale de Saint-Soupplets.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 401.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Saint-Soupplets,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 26/09/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-303**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 23/09/2024

Vu la demande d'avis à la Fontainebleau en date du 23/09/2024

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 24/09/2024

Vu l'arrêté DRH n°2024/00116/DGAR/DRH en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement de la Ronde à Vélo, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 06 octobre 2024, de 10h00 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 301, du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la RD 63e2, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la RD 409, du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la RD 152, du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 301, la circulation est interdite entre la RD 607 (carrefour du Grand Veneur) et la RD 63e2, du PR 12+0120 au PR 21-0000, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- Sur la RD 63e2, la circulation est interdite entre la RD 607 et la RD 301, du PR 0+0000 au PR 2+0517, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- L'accès à la RD 63e2 par la RD 607, au PR 24+0719, est interdit.

- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 607, 301, 409 et 152,
- Sur la RD 409, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 8+0500 au PR 9+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD 301 / Croix de Souvray, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 39+0500 au PR 40+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la route d'Hurtault, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR 35+0000 au PR 36+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des manifestations sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 301, 409, 63e2 et 152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00152/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,
Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09807 du 19/09/2024, portant nomination par voie de détachement de Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal LEJEUNE, Chef d'agence routière départementale, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;
- décisions en matière de réalisation d'études, de direction des travaux de réalisation d'aménagement, de viabilité hivernale, de mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00152-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la réalisation d'études, la direction des travaux de réalisation d'aménagement, la viabilité hivernale, la mise en œuvre de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien du réseau routier départemental ;

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00156/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Denis JEZEQUEL,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Dammartin
à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09150 du 20/08/2024, portant nomination par voie de mutation de Monsieur Denis JEZEQUEL, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Dammartin à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis JEZEQUEL, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Dammartin à l'agence routière départementale de Meaux-Villenoy, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

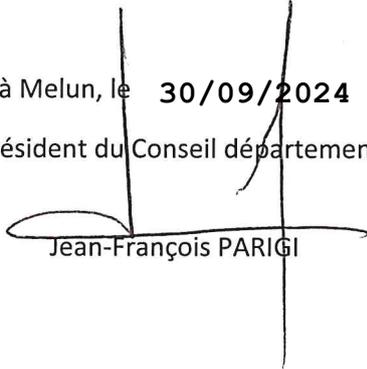
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00156-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **30/09/2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00162/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Catherine DECK,
Cheffe du service de l'eau potable et des milieux aquatiques
à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09339 du 26/08/2024, portant nomination par voie de détachement de Madame Catherine DECK, Cheffe du service de l'eau potable et des milieux aquatiques à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DECK, Cheffe du service de l'eau potable et des milieux aquatiques à la direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

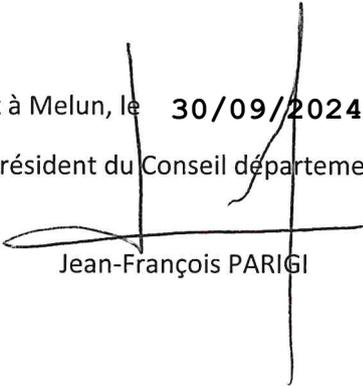
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'eau potable, de milieux aquatiques et de gestion du risque inondation.
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00162-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **30/09/2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00164/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Justine RODRIGUES,
Architecte au service études
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat n°2024-09693 du 17/09/2024, portant recrutement de Madame Justine RODRIGUES, architecte au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Justine RODRIGUES, architecte au service études à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

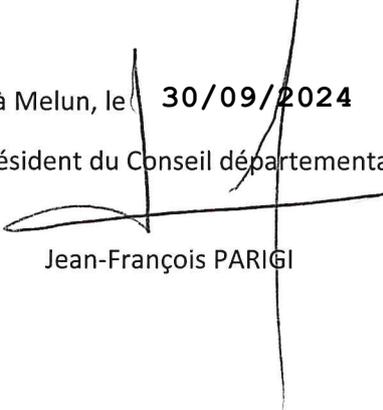
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00164-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **30/09/2024**

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00171/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Christel VALET,
Cheffe du Service Transverse Appui Ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09881 du 23/09/2024, portant nomination par voie de mutation de Madame Christel VALET, Cheffe du Service Transverse Appui Ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Christel VALET, Cheffe du Service Transverse Appui Ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de stage et formation,
- correspondances, décisions, conventions en matière de stage et formation, à la Direction générale adjointe de la solidarité

- autorisations de circuler avec son véhicule personnel,
- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00171-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

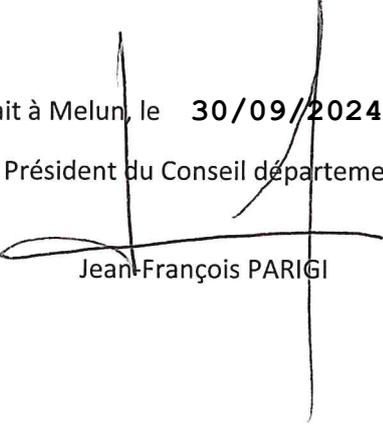
- constatations du service fait,

- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents de la Direction générale adjointe de la solidarité et les assistants familiaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00172/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Dorothée WIELEMANS,
Responsable territorial de protection de l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2024-09725 du 18/09/2024, portant recrutement de Madame Dorothée WIELEMANS, responsable territorial de protection de l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Dorothée WIELEMANS, responsable territorial de protection de l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00172-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
 - arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
 - arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
 - arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
 - arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00173/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emilie CERRETA,
Contrôleuse au Service des prestations
à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-09808 du 23/09/2024, portant changement d'affectation de Madame Emilie CERRETA, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emilie CERRETA, contrôleuse au Service des prestations à la Direction de l'Autonomie à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions telles que définies dans la fiche de poste, tous les actes suivants :

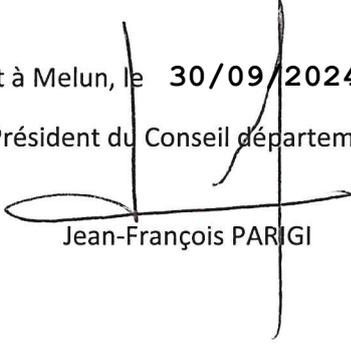
- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées, personnes handicapées et aides extra-légales),
- copies certifiées conformes de pièces,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240930-AR-2024-00173-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 30/09/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :